



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/053  
(UNAT 1698)  
Jugement n° : UNDT/2010/120  
Date : 12 juillet 2010  
Original : anglais

Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

OSTENSSON

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

JUGEMENT

---

Conseil pour le requérant:  
Aucun

Conseil pour le défendeur:  
Bettina Gerber, ONUG

## Introduction

1. Le requérant a déposé une requête contre la décision de ne pas le sélectionner pour le poste D-1 de chef du Service des produits de base de la Division du commerce international des biens et services, et des produits de base de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), publié dans la vacance de poste n°06-UNCTAD-4111-R-Geneva.

## Les faits :

2. Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 21 juin 1981 dans le cadre d'un engagement de durée déterminée de deux ans au niveau P-3 comme économiste de la Division des produits de base de la CNUCED à Genève; il était détaché par le Gouvernement du Royaume de Suède. Son engagement a été ultérieurement prolongé jusqu'au 8 juillet 1983, date de sa cessation de service.

3. Le 31 octobre 1985, le requérant a été de nouveau détaché par le Gouvernement du Royaume de Suède et engagé au même poste, au même niveau, dans le cadre d'un engagement de durée déterminée de deux ans qui a été prolongé de trois mois jusqu'au 31 décembre 1987.

4. Le 1<sup>er</sup> janvier 1988, le requérant a obtenu un engagement pour une période de stage, qui a été converti en nomination à titre permanent le 1<sup>er</sup> octobre 1988. Le requérant a été promu au niveau P-4 le 1<sup>er</sup> février 1992 (économiste au Service des minerais et des métaux de la Division des produits de base de la CNUCED) le 1<sup>er</sup> octobre 2000. Le requérant a été nommé Chef de la Section de la diversification et des ressources naturelles le 1<sup>er</sup> juin 2004.

5. Le 1<sup>er</sup> novembre 2006, le poste de chef du Service des produits de base (niveau D-1) de la Division du commerce international des biens et services, et des produits de base de la CNUCED étant devenu vacant par suite du départ à la retraite



9. Le 1<sup>er</sup> mai 2007, le requérant a déposé auprès du Directeur de la Division de la gestion de la CNUCED une plainte officielle contre le subordonné qui avait porté plainte contre lui, pour « voies de faits le 20 décembre 2006 » et accusations fallacieuses.

10. Les quatre candidats de la catégorie 30 jours au poste de Chef du Service des produits de base (niveau D-1) de la Division du commerce international des biens et services, et des produits de base de la CNUCED ont

13. L'affaire a été renvoyée à la chef de service responsable du poste à pourvoir qui, après consultation verbale des autres membres du groupe d'évaluation, a choisi de supprimer le nom du requérant de la liste des candidats recommandés. La nouvelle liste, qui ne contenait donc que le nom du candidat qui a été finalement sélectionné, a été de nouveau présentée au Conseil central de contrôle.

14. Le Conseil central de contrôle a examiné l'affaire le 13 juillet 2007 et conclu que le candidat recommandé, à savoir celui qui a été finalement sélectionné, avait été évalué en fonction des critères d'évaluation préalablement approuvés et que les procédures applicables avaient été respectées. Le Chef de département a sélectionné le seul candidat recommandé le 19 juillet 2007.

15. Le requérant a été informé, verbalement et dans un mémorandum daté du 30 juillet 2007 émanant de la Directrice de la Division du commerce

Cas n° : UNDT/GVA/2010/053

(UNAT 1698)

Jugement n°: UNDT/2010/120

conditions énoncées dans l'article 7 du Règlement du Tribunal administratif des Nations Unies, le secrétaire du Tribunal administratif des Nations Unies l'a renvoyée au requérant qui a présenté une version corrigée le 20 mai 2009. Le défendeur a présenté sa réponse le 4 décembre 2009. La requête a été transmise au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1er janvier 2010 et le requérant a présenté ses observations en réponse du défendeur le 25 mars 2010.

23. Une audience préliminaire sur cette requête et deux autres requêtes introduites par le requérant s'est tenue le 4 mai 2010. Une audience complète sur cette requête et l'une des deux autres requêtes en instance auprès du Tribunal a été tenue le 23 juin 2010.

#### Arguments des parties

24. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a. L'évaluation effectuée par le chef de service responsable du poste à pourvoir dans le cadre du processus de sélection comportait des données inexactes : l'expérience du requérant a été dénaturée alors que les documents montrent qu'il est « tout à fait au courant du système commercial international qui affecte le commerce des produits de base »;
- b. L'évaluation des compétences du requérant par le groupe d'évaluation, à savoir celles de communication et d'encadrement, contredit directement l'appréciation « Pleinement satisfaisante » qu'il avait obtenue pour ces deux compétences dans les trois derniers rapports d'appréciation du comportement professionnel. Par ailleurs, ces rapports sont établis depuis 2002 par le chef de service responsable du poste à pourvoir;
- c. Dans son évaluation des compétences d'encadrement du requérant, le groupe d'évaluation a conclu notamment que : « les moyens qu'il





le requérant qui étai~~rait~~ une ~~évaluation~~ négative tout simplement parce qu'il n'y en avait pas;

- g. Les qualifications du candidat ~~sé~~lectionné ont été déformées par la chef de service responsable du ~~post~~e à pourvoir et l'évaluation se fondait sur de simples affirmations ~~qui~~ n'étaient étayées par aucune preuve; plus encore, la chef de service responsable du poste à pourvoir a jugé prudent de ne pas nom~~me~~ le candidat sélectionné comme responsable du service pour lequel ~~il~~ travaillait depuis 2006 pourtant car plusieurs collègues de ce service avaient élevé des objections;
- h. Par ailleurs « les documents ~~mont~~rent que [le ~~ca~~ndidat sélectionné] avait quitté un poste D-1 à la FAO ~~de~~ans et demi avant sa retraite afin de pouvoir revenir à un poste ~~5~~ ~~Pr~~e comportant pas de fonction d'encadrement à la CNUCED », ~~ce~~ qui se passe de commentaire; d'après l'ancien supérieur hi~~er~~archique à la FAO du candidat sélectionné, « les circonstances ~~en~~ tout son départ de la FAO étaient connues de la CNUCED sous forme ~~de~~ lettres et d'au~~tr~~s documents »;

que l'évaluation constituait un abus du pouvoir discrétionnaire : le requérant n'a pas eu la possibilité de réfuter les observations négatives le concernant, ce qui contredit la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies [jugement n° 1209, *El-Ansary*, (2005)].

25. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner :

- a. Qu'il soit accordé [au requérant] une indemnité équivalant à la différence entre [son] traitement au niveau P-5 [échelon XIII] et celui au niveau D-1 pour la période entre la nomination du candidat sélectionné et la date prévue du départ du requérant à la retraite, à savoir deux années et trois mois;
- b. Qu'il soit également accordé au requérant une indemnité pour perte des droits à pension, perte qui entraîne une pension future plus faible; et
- c. Qu'il soit finalement accordé au requérant une indemnité, d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis, pour dommage à sa position et sa réputation professionnelle et pour dommages psychologiques ».

26. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a. Les fonctionnaires n'ont pas le droit juridiquement de prétendre à un poste spécifique et le Secrétaire général a un pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation et la sélection des candidats à un poste ;
- b. Le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général ne doit pas faire l'objet d'abus et doit être exercé de façon équitable, sans

l'examen, l'Administration a fourni suffisamment de preuves pour montrer que le requérant avait bénéficié d'un examen complet et équitable dans la sélection du candidat au poste considéré;

- c. Le déroulement des événements montre que tous les candidats ont fait l'objet d'un examen complet et approfondi : le requérant a été inscrit sur une liste restreinte, il a eu un entretien et il a été inscrit sur la liste des candidats recommandés, qui a été présentée au Conseil central de contrôle qui, conformément à la section 5.5 de la circulaire ST/SGB/2002/6 et étant donné les informations contenues dans Galaxy, a demandé à la chef de service responsable du poste à pourvoir si le requérant répondait effectivement aux critères d'évaluation préalablement définis; lors de l'audience, le défendeur a concédé qu'en demandant qu'en l'absence de précision, le nom du requérant soit supprimé de la liste des candidats recommandés, le Conseil central de contrôle avait repris le mandat qui lui avait été conféré à la section ST/SGB/2002/6;
- d. La chef de service responsable du poste à pourvoir a choisi la deuxième option et présenté une nouvelle liste, qui ne contenait alors que le nom du candidat ultérieurement choisi.



substitue pas son jugement au pouvoir discrétionnaire du défendeur, ce dernier doit néanmoins respecter ses propres règles » [voir jugement n° 943, *Yung* (1999)]. Le présent Tribunal a confirmé la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies qui déclarait que : « les procédures officielles sont des garanties qui doivent être strictement respectées. Le fait que le défendeur n'ait pas respecté ses propres règles, dont l'adoption est strictement et uniquement en son pouvoir, représente une irrégularité qui équivaut à une violation du droit du requérant à une procédure régulière » [UNDT/2010/009, *Allen*, citant le jugement n° 1122, *Lopes Braga* (2003), qui cite le jugement n° 1047, *Helke* (2002)]. En outre l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a déclaré que la première et la plus importante garantie contre un préjudice est le respect des conditions requises en matière de procédure, qui sont contenues dans tous les règlements du personnel dont l'objectif principal est d'exclure des facteurs qui risquent d'influencer indûment une décision administrative... La preuve du préjudice devient inutile lorsque les conditions requises en matière de procédure n'ont pas été respectées » (voir le jugement n° 1060, *Baddad* (2002) citant le jugement n° 495, *Olivares Silva* (1982) du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail).

29. Dans le cas à l'examen, les faits prouvent sans aucun doute que le requérant possédait les compétences requises pour poste de chef du Service des produits de base de la Division du commerce international des biens et services, et des produits de base de la CNUCED, et il aurait donc été inscrit sur la liste des candidats recommandés, comme l'a décidé initialement le groupe d'évaluation lorsqu'il a inscrit le nom du requérant sur la première liste des candidats recommandés présentée au Conseil central de contrôle. Cependant, ce n'est pas nécessaire pour le Tribunal de procéder à une analyse détaillée des divers arguments présentés par les parties concernant les qualifications du requérant, fait que le processus de sélection avait été entaché par une grave irrégularité de procédure qui a eu des répercussions sur le

30. Lors de l'audience le défendeur-même a concédé que dans le cas à l'examen le Conseil central de contrôle a outrepassé le mandat qui lui avait été conféré par la disposition 104.4 de l'ancien Règlement du personnel et la Section 5.5 de la circulaire ST/SGP/2002/6 qui prévoyait ceci :

« Lorsque le Conseil central de contrôle a des questions ou des doutes sur l'application appropriée des critères d'évaluation ou des procédures applicables, il demandera les informations nécessaires au chef du département ou du bureau, au directeur du programme ou un membre de droit représentant le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le bureau local du personnel, le cas échéant. Si les réponses apportées aux questions et que les doutes sont dissipés à satisfaction du Conseil central de contrôle, cet organe procédera conformément à la section 5.4 ».

31. La section 5.6 de la circulaire ST/SGP/2002/06 prévoit également que :

« Si, après avoir obtenu les informations supplémentaires, le Conseil central de contrôle conclut que les critères d'évaluation n'ont pas été appliqués de façon appropriée ou que les procédures applicables n'ont pas été respectées, il communiquera ses conclusions et recommandations au fonctionnaire habilité à prendre la décision au no

33. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal a estimé que l'argument du requérant selon lequel le candidat sélectionné n'était pas qualifié pour le poste considéré n'était pas pertinent. Comme déjà mentionné plus haut, en l'absence d'erreur flagrante, il n'incombe pas au Tribunal de substituer son jugement à celui du Secrétaire général dans la question de savoir si un candidat possède les compétences requises pour un poste donné. Dans le cas à l'examen, rien dans le dossier ne permet de conclure que le candidat sélectionné ne possédait pas ces compétences et que le requérant était le seul candidat qualifié et que l'irrégularité de procédure ne s'était pas produite, il aurait été sélectionné.

34. Le Tribunal a déjà conclu que l'observation des dispositions juridiques, précisée à l'article 2.1 des statuts du Tribunal, entraînait l'illégalité de la décision contestée, indépendamment de l'âge de l'observateur (UNDT/2010/009, Allen). Il a également déclaré qu'en vertu de l'alinéa a) de l'article 10.5 des Statuts et qu'en règle générale il était nécessaire d'annuler la décision contestée une fois que le Tribunal en avait établi le caractère illégal (voir UNDT/2010/009, Allen; UNDT/2010/070, Farraj). Il n'y a aucune raison, dans les cas à l'examen, de faire une exception à cette règle. Du fait que la présente requête concerne une promotion, le Tribunal est tenu, en vertu de l'alinéa a) de l'article 10.5 de ses statuts, de fixer le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée.

35. Sans préjudice des considérations mentionnées au paragraphe 33 plus haut, l'indemnité prévue aux termes de l'alinéa a) de l'article 10.5 des Statuts du Tribunal doit être calculée sur la base de la différence entre le traitement de base net du requérant au niveau P-5 au moment de la décision contestée et le traitement de base net au niveau D-1 applicable pour la période entre la date de nomination du candidat sélectionné et la cessation de l'indemnité fonction au niveau D-1, à savoir le 1<sup>er</sup> août 2007, et la date de retraite obligatoire du requérant, à savoir le 31 octobre 2009. À la demande du Tribunal, le Groupe des États de Palestine l'ONUG a fourni les chiffres pertinents au Tribunal. Compte tenu du fait que le requérant était l'un des

deux candidats appropriés, cette différence de traitement doit être divisée par deux, ce qui s'élève à approximativement 4900 dollars des États-Unis.

36. Par ailleurs, le requérant a droit à une indemnité en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10. Le présent Tribunal a déclaré dans le jugement UNDT/2009/028, *Crichlow*, que la quantification des dommages-intérêts compensatoires était une science inexacte et a établi des principes directeurs pour leur calcul. En vertu de ces principes, les indemnités ne peuvent être versées que pour compenser les conséquences négatives d'une infraction avérée et le montant accordé par le juge doit être proportionnel au dommage subi.

37. En ce qui concerne le calcul du montant de la compensation financière, le Tribunal a déjà rappelé les paramètres élaborés par la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies dans les cas de nomination et de promotion : dans son jugement n° 122 *Lopes Braga* (2003), concernant un cas de promotion, l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a considéré qu'une indemnité équivalant à six mois du traitement de base net du requérant devait lui être versée en compensation de l'inobservation par le défendeur de ses propres procédures et de la violation du droit du requérant à une procédure régulière par suite de ces irrégularités de procédure.

38. Le Tribunal estime qu'il est approprié d'appliquer au cas à l'examen les critères établis par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire *Lopes Braga*. La suppression du nom du requérant de la liste des candidats recommandés a eu pour effet de l'exclure de tout nouvel examen. Cette exclusion, fondée sur la supposition que le requérant ne répondait pas à tous les critères d'évaluation, a affecté gravement sa réputation professionnelle. Cette conséquence négative sur sa réputation a dû être en partie importante au regard du service que le requérant a dirigé en tant que responsable pendant plusieurs mois. Étant donné toutes ces circonstances, il n'y a pas de raison de douter que le requérant a subi une détresse émotionnelle qui avait été causée par une procédure de sélection entachée d'irrégularités. En conséquence, étant donné l'irrégularité de procédure

susmentionnée, le requérant doit bénéficier d'une indemnité par le versement d'un montant forfaitaire de 48 000 dollars des États-Unis, qui prend en compte son traitement de base net au niveau P-5 (échelon XIII), en compensation de la violation de ses droits.

## Conclusion

39. Au vu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

- a. Que la décision de sélection pour le poste de chef du Service des produits de base de la Division du commerce international des biens et services, et des produits de base de la CNUCED est annulée et que comme solution de rechange, il est versé au requérant un montant de 4 900 dollars des États-Unis en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 des Statuts du Tribunal. Au cas où le défendeur choisit de verser l'indemnité en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10, ce montant sera versé au requérant dans les 60 jours suivant la date de publication du présent jugement, avec des intérêts de 8 % par an jusqu'au paiement intégral de cette indemnité;
- b. Il est en outre versé au requérant un montant forfaitaire de 48 000 dollars des États-Unis en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10. Ce montant devra également être versé au requérant dans les 60 jours suivant la date

c. Tous les autres arguments sont rejetés.

*(Signé)* Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 12 juillet 2010

Enregistré au Greffe le 12 juillet 2010

*(Signé)* Victor Rodriguez, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève